

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I - Dispositions générales

Art. 1 : La bibliothèque municipale de Le Palais est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous. Dans cet objectif, elle constitue des collections reflétant le pluralisme de la société et met en œuvre tous les moyens permettant de favoriser leur diffusion. Elle propose aux usagers livres, BD, magazines, DVD et tous autres supports permettant de diffuser la culture sous toutes ses formes. Elle propose également d'autres services : accès à internet via des postes fixes et via le wifi, impression et scan de documents, boîte retour, diverses animations en lien avec ses collections.

Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. L'équipe de la bibliothèque (fonctionnaires territoriaux, contractuels, stagiaires et bénévoles) est chargée de le faire appliquer.

Dans le cadre défini par le présent règlement, le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la bibliothèque.

Le présent règlement est affiché et mis à la disposition du public dans les locaux de la bibliothèque ainsi que sur le site internet de la mairie de Le Palais.

Art. 2 : L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont précisés dans les modalités pratiques. Les groupes désireux d'utiliser les services de la bibliothèque sont invités à prendre rendez-vous.

Art. 3 : L'équipe de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

Art. 4 : La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits. L'emprunt des documents nécessite une inscription dont les conditions sont fixées par le conseil municipal.



II- Inscriptions

Art. 5 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité. Il est établi une carte qui rend compte de son inscription ; cette carte est valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile ou de coordonnées doit être signalés.

Art. 6 : Le montant de l'abonnement est voté par le conseil municipal. Au 11 juillet 2023, l'abonnement est gratuit pour tous les usagers. Art. 7 : Les mineurs de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être accompagnés des parents ou responsables légaux.

III. Prêt, réservation

Art. 8 : Le prêt n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Une carte de lecteur doit être présentée pour tout emprunt de document. En ce qui concerne les mineurs, le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité du personnel de la bibliothèque ne peut en aucun cas être engagée.

Art. 9: Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 10 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

Art. 11 : L'utilisateur peut emprunter 8 documents imprimés (romans, mangas, BD, magazine) 2 DVDs et 2 documents sonores à la fois pour une durée de 3 semaines.

Art. 12 : Les nouveautés faisant l'objet d'une signalisation particulière peuvent être empruntées pour une durée maximale d'une semaine.

Art. 13: Réservations

Les abonnés peuvent demander la réservation de documents destinés au prêt. Ces documents ne peuvent être supérieurs à 2 à la fois pour le même lecteur. Elles sont limitées à une nouveauté par carte.

Art. 14 : retards.

L'emprunteur est tenu de rapporter les documents de la bibliothèque au plus tard à la date prévue au moment du prêt. Au-delà de cette date, la bibliothèque réclame par courriel les documents non rendus. Le non-respect des délais de retour des documents peut entraîner une suppression du droit au prêt.

Art. 15 : Détérioration

L'emprunteur est tenu de signaler au personnel de la bibliothèque les dommages, accidents qu'il a provoqués ou simplement constatés sur les documents. Aucune réparation ne doit être entreprise par les emprunteurs. En cas de perte ou de détérioration, l'utilisateur doit, soit fournir à l'état neuf ce document, soit le remplacer par un autre document en concertation avec le personnel de la bibliothèque.

Art. 16 : Les documents sont exclusivement prêtés pour un usage privé, réservé au cercle de famille. Toute diffusion publique des documents sonores, audiovisuels et multimédias est interdite, ainsi que l'utilisation des livres pour des lectures payantes.

IV. Consultation d'Internet

Art.17 : L'utilisation des postes informatiques est libre, en cas d'affluence elle peut être limitée une heure par jour et par personne. Les mineurs ont accès aux postes informatiques sur autorisation parentale. La durée d'utilisation pour les enfants de moins de 15 ans est d'une heure.

V. Recommandations et interdictions

Art. 18 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Médiathèque Départementale du Morbihan ou ont été achetés par la commune.

Art. 19 : La photocopie ou le scan des documents sont autorisés pour un usage privé dans le respect de la loi en vigueur. Le service est payant. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. A ce jour, il est de 20cts par copie ou par scan.

Art. 20 : Le personnel n'est responsable ni des personnes, ni des biens du public. Tout enfant de moins de 6 ans doit être accompagné d'un adulte. Les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge.

Art. 21 : Les lecteurs sont tenus de respecter le personnel et doivent faire preuve calme à l'intérieur des locaux.

Art.22 : Il est interdit de fumer, manger ou boire au sein de la bibliothèque.

Art. 23 : L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

VI. Application du règlement

Art. 24 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art.25 : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque. Selon l'usage courant, la suppression temporaire peut être prononcée par la ou le responsable de la bibliothèque. En revanche, la suppression définitive est prononcée par l'autorité municipale.

Art. 26 : Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du maire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public ainsi que sur le site internet de la mairie.

Art. 27 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

VII : Service de dépôt aux collectivités

Art. 28 : La bibliothèque peut accorder un service de prêts aux écoles maternelles et élémentaires de l'île. Elle peut également accorder ce prêt à d'autres services de la collectivité ou à des associations. La carte de lecteur est confiée au responsable qui contrôle l'utilisation des documents.

Fait à

le

Le maire